

Décision OPQ 2026-1055, 16 juillet 2026

Code des professions
(chapitre C-26)

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 juillet 2026.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 13 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MELANIE HILLINGER

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*).

**SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, ci-après désigné « Ordre ».

2. Dans le présent règlement, on entend par « établissement » un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

**SECTION II
INSERTION D'UN CATHÉTER VEINEUX
CENTRAL PAR APPROCHE PÉRIPHÉRIQUE**

3. Le technologue en imagerie médicale qui est titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic peut procéder à l'insertion d'un cathéter veineux central par approche périphérique qui nécessite un guidage échographique ou radioscopique, selon une ordonnance individuelle, lorsqu'un médecin est disponible et présent à proximité du lieu où s'exerce la présente activité dans l'installation de l'établissement, en vue d'une intervention rapide.

4. Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 3, le technologue en imagerie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation comportant les 2 modules suivants :

1° une formation théorique d'une durée de 50 heures portant sur :

a) l'anatomie du système vasculaire et du système veineux profond et superficiel;

b) les indications et contre-indications pour la mise en place d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

c) les alternatives à la technique de cathéter veineux central par voie périphérique;

d) les différents dispositifs vasculaires et leurs particularités;

e) les complications immédiates possibles pendant et après la pose d'un cathéter veineux central par voie périphérique;

f) les mesures préventives;

g) les signes de détresse respiratoire et les actions à entreprendre;

h) la technique de préparation et la procédure d'insertion du cathéter;

- i) les techniques d'ancrage d'un cathéter;
- j) la désinfection stérile;
- k) le pansement temporaire;
- l) les indications et les contre-indications d'utilisation d'un produit de contraste iodé;
- m) les interventions requises en cas d'allergie à l'iode et en cas d'autres réactions du patient;
- n) la documentation du dossier du patient.

2° une formation clinique supervisée par un professionnel habilité et comportant :

- a) l'observation de l'installation de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique;
- b) l'installation d'un minimum de 25 cathéters veineux centraux par approche périphérique.

5. Avant d'entreprendre la formation visée à l'article 4, le technologue en imagerie médicale doit soit suivre une formation d'une durée de 15 heures en échographie portant sur les principes de base et les paramètres techniques en échographie et sur l'échographie de surface, notamment la localisation des veines profondes du bras, soit démontrer qu'il possède, en raison de son expérience, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par un technologue en imagerie médicale qui a suivi cette formation en échographie.

SECTION III RETRAIT D'UN CATHÉTER

6. Le technologue en imagerie médicale qui est titulaire du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic ou du permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale peut retirer un cathéter de drainage verrouillé ou non-verrouillé, selon une ordonnance individuelle, lorsqu'un médecin est disponible et présent à proximité du lieu où s'exerce la présente activité dans l'installation de l'établissement, en vue d'une intervention rapide.

7. Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 6, le technologue en imagerie médicale doit, selon le cas, remplir les conditions suivantes :

1° aux fins de retirer un cathéter dans une cavité, être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation théorique d'une durée de 8 heures portant sur les sujets suivants :

- a) les abcès;
- b) les types de collections, de drainage, de drains et de cathéters;
- c) les étapes de l'intervention;
- d) les risques associés à l'intervention;
- e) les complications;
- f) les responsabilités du technologue en imagerie médicale.

2° aux fins de retirer un cathéter dans un organe plein ou creux, être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite, en plus de la formation théorique prévue au paragraphe 1°, d'une formation clinique supervisée par un médecin comportant :

- a) l'observation de 10 retraits de cathéters introduits dans un organe;
- b) la réalisation de 15 retraits de cathéters introduits dans un organe, dont 5 dans un organe plein.

8. Avant d'entreprendre la formation visée à l'article 7, le technologue en imagerie médicale doit détenir une expérience professionnelle minimale de 6 mois en imagerie interventionnelle.

9. Le technologue en imagerie médicale titulaire d'une attestation délivrée en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 est tenu de réaliser annuellement 15 retraits de cathéter introduits dans un organe.

SECTION IV SÉDATION-ANALGÉSIE

10. Le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie peuvent, dans le cadre d'une intervention diagnostique ou thérapeutique nécessitant de la sédation-analgésie, exercer une surveillance clinique de la condition des patients sous sédation-analgésie sous la supervision d'un médecin.

En phase post-intervention, cette surveillance peut être exercée sans la présence du médecin, pourvu que ce dernier demeure disponible et présent à proximité du lieu où s'exerce la présente activité dans l'installation de l'établissement, en vue d'une intervention rapide.

11. Pour exercer l'activité professionnelle décrite à l'article 10, le technologue en imagerie médicale et le technologue en radio-oncologie doivent être titulaires d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre confirmant la réussite d'une formation comportant les 2 modules suivants :

1^o une formation théorique d'une durée de 6 heures portant sur les sujets suivants :

- a) le but et l'historique de la sédation-analgésie;
- b) les rôles et responsabilités des intervenants;
- c) l'évaluation du risque;
- d) l'équipement requis lors de la procédure qui requière de la sédation-analgésie;
- e) le rappel pharmacologique des médicaments utilisés;
- f) l'évaluation avant la procédure;
- g) la surveillance clinique durant la procédure;
- h) les anesthésiques généraux et locaux;
- i) le choc vagal;
- j) la surveillance après la procédure;
- k) les critères de congé.

2^o une formation clinique, supervisée par un professionnel habilité, comportant :

- a) l'observation d'un minimum de 5 interventions dans lesquelles la surveillance clinique d'un patient sous sédation-analgésie est nécessaire;
- b) la réalisation d'un minimum de 10 interventions dans lesquelles la surveillance clinique d'un patient sous sédation-analgésie est nécessaire.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur une activité professionnelle qui peut être exercée par un technologue en imagerie médicale (chapitre M-9, r. 11.01).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

88780

